
ANGERS, 19 JANVIER 1976
Aff. TRADIFRANCE
c. BOUILLAGUET

Gaz. Pal. 6-8 février 1977, 15,
note POCHON
P.I.B.D. 1977, 190, III, 168

DOSSIERS BREVETS 1977 - V - N° 3

GUIDE DE LECTURE

CONTRAT DE LICENCE : – COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

**

I - LES FAITS

- : DREUX, P.D.G. de la S.A. TRADIFRANCE, dépose ès qualités un brevet concernant l'armature des portes et fenêtres de la marque TRADIFRANCE.
- 22 juin 1970 : La S.A. TRADIFRANCE passe avec BOUILLAGUET un contrat de licence sur le brevet et la marque.
- BOUILLAGUET devant : verser une redevance,
: réaliser un chiffre d'affaires minimum,
: présenter des renseignements mensuels sur son activité.
- Une clause du contrat indique que «pour les litiges de quelque nature qu'ils soient, civils ou commerciaux, les tribunaux de l'arrondissement de MAMERS ou de Grande Instance du MANS sont seuls compétents.
- 13 mai 1974 : TRADIFRANCE fait connaître à BOUILLAGUET son intention de ne pas poursuivre leurs relations, à l'expiration du contrat, le 22 juin 1975.
- 30 mai 1975 : TRADIFRANCE, demandeur, assigne devant le Tribunal de Commerce de MAMERS, BOUILLAGUET en paiement de diverses sommes (arriéré, redevance minimale due et dommages-intérêts), demandant par ailleurs au tribunal de juger que BOUILLAGUET était tenu de lui adresser, pour telle période les rapports mensuels d'activité prévus.
- : BOUILLAGUET, défendeur, soulève l'incompétence du Tribunal (au motif qu'il s'agissait d'un litige né à l'occasion d'un contrat de licence de brevet et de marque relevant de dispositions particulières sur la compétence.
- 5 novembre 1975 : Le Tribunal de Commerce se déclare compétent.
- 18 novembre 1975 : BOUILLAGUET forme contredit devant la Cour d'Appel d'ANGERS, demandant à la Cour de renvoyer TRADIFRANCE «à saisir le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES».
- 19 janvier 1976 : La Cour d'Appel rejette les prétentions de BOUILLAGUET.

II - LE DROIT

Le problème tranché par la Cour d'ANGERS est préalable à la solution du litige : c'est le problème de la compétence du Tribunal saisi.

A - LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le demandeur (TRADIFRANCE)

prétend que le Tribunal de Commerce de MAMERS est compétent comme désigné par une clause dans le contrat de licence unissant les parties.

b) Le défendeur (BOUILLAGUET)

prétend que le Tribunal de Commerce de MAMERS est incompétent pour la raison que l'ensemble du contentieux des contrats de licence de brevet et de marque est attribué aux tribunaux de grande instance (la clause alléguée étant par-là même sans effet).

2/ Enoncé du problème

Un litige relatif à un contrat de licence de brevet et de marque relève-t-il nécessairement de la compétence des tribunaux de grande instance ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

« (Ce contrat, ainsi que l'indique son intitulé, est principalement un contrat de concession de licence de brevet et de marque) ; ... toutefois, l'action engagée par la S.A. TRADIFRANCE n'est pas née de la loi du 31 décembre 1964 ni de celle du 2 janvier 1968, qui réglemente la matière des marques et des brevets, et, comme telle, n'obéit pas aux règles de compétence énoncées par les articles 24 et 68 desdites lois »

2/ Commentaire de la solution

La solution adoptée par la Cour d'Appel d'ANGERS est en tous points excellente.

Elle ne s'attache pas mécaniquement à la lettre des textes régissant la compétence dans les deux matières concernées (article 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets : « l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance... » ; article 24 de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques : « Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire » qui, au demeurant, en visant « l'autorité judiciaire » n'exclut pas la compétence des tribunaux de commerce . Ce faisant, elle se situe dans la ligne des nombreuses décisions intervenues en matière de brevets qui ne font jouer les dispositions d'exception qu'autant que le contentieux trouve sa cause dans la loi sur les brevets. Et elle le fait de façon particulièrement éclairée, sans là, encore, s'attacher à un lien purement formel mais en recherchant effectivement par l'analyse de la situation concrète, si le différend -selon une formule même de l'arrêt- est « né des rapports contractuels de droit commun » (V. sur l'ensemble de la question, Michel VIVANT : Juge et loi du brevet, Litec, Coll. CEIPI 1977, à paraître).

On ajoutera que la proposition de loi FOYER (déposée à l'Assemblée Nationale le 17 mai 1977) affermit la solution retenue, en renvoyant le contentieux à l'autorité judiciaire, ne réservant aux Tribunaux de Grande Instance que « les questions de validité, de propriété et de contrefaçon ».

COUR D'APPEL D'ANGERS (2e Chambre)

19 janvier 1976

Jean-Léon BOUILLAGUET c. S.A. TRADIFRANCE

La Cour.- Attendu que le 22 juin 1970, la S.A. TRADIFRANCE et BOUILLAGUET ont signé un "contrat de concession de licence et de brevet de marque", aux termes duquel il était exposé que Gaston DREUX, président-directeur général de la S.A. TRADIFRANCE avait déposé un brevet pour la fabrication et le procédé de mise en oeuvre des cadres métalliques ou autres matériaux destinés à constituer l'armature des portes et des fenêtres; dans le but de simplifier les travaux de maison individuelles, et qu'il avait également déposé la marque "TRADIFRANCE" auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, - que la S.A. TRADIFRANCE autorisait BOUILLAGUET à utiliser le procédé TRADIFRANCE et la marque TRADIFRANCE, en exclusivité dans le département de la Corrèze, pendant une durée de cinq années, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, - que, pour bénéficier de cette exclusivité, BOUILLAGUET devait verser à TRADIFRANCE une redevance forfaitaire sur chacune des maisons construites, réaliser un chiffre d'affaires minimum, et présenter chaque mois la liste des commandes enregistrées, le détail des sommes encaissées des clients, et la liste des maisons terminées ; qu'il était précisé audit contrat que "pour les litiges de quelque nature qu'ils soient, civil ou commercial, les Tribunaux de l'arrondissement de Mamers ou de grande instance du Mans sont seuls compétents" ;

Attendu que par lettre recommandée du 13 mai 1974, la S.A. TRADIFRANCE signifia à BOUILLAGUET sa décision de mettre fin audit contrat à dater du 22 juin 1975, et que, par exploit du 30 mai 1975, elle l'assigna devant le Tribunal de commerce de Mamers en paiement de la somme de 27.000 F correspondant à la redevance mensuelle minimale due depuis le 1er janvier 1974 jusqu'au 22 juin 1975, de la somme de 2.877 F correspondant à un arriéré de redevance, de la somme de 18.000 F à titre de dommages-intérêts ; que la S.A. TRADIFRANCE demandait, en outre, au Tribunal de juger que BOUILLAGUET était tenu de lui adresser ses rapports mensuels d'activité depuis le 1er janvier 1974 jusqu'au 22 juin 1975 ;

Attendu qu'in limine litis, le défendeur a soulevé l'incompétence du Tribunal au motif qu'il s'agissait d'un litige né à l'occasion d'un contrat de licence de marque et de brevet et que, par application des dispositions de l'art. 24 de la loi du 31 décembre 1964, de l'art. 68 de la loi du 2 janvier 1968, et du décret du 5 décembre 1968, seul était compétent le Tribunal de grande instance de LIMOGES ;

Attendu que par jugement du 5 novembre 1975, le Tribunal de commerce de MAMERS s'est déclaré compétent au motif que "le litige qui oppose les parties concerne uniquement les conditions d'exécution et d'exploitation d'un contrat de concession de licence de brevet et de marque qui est de nature commerciale" ; que BOUILLAGUET a formé contredit par acte du 18 novembre 1975 ; qu'il demande par conclusions à la Cour de renvoyer la S.A. TRADIFRANCE à saisir le Tribunal de grande instance de LIMOGES ; qu'il allègue que l'ensemble du contentieux des contrats de licence de brevet et de marque est attribué aux Tribunaux de grande instance et que le Tribunal a validé une clause attributive de compétence qui était illicite ; que le jugement a, en outre, dénaturé l'objet du litige, puisque cet objet est déterminé non seulement par la demande elle-même, mais aussi par les moyens du défendeur, et que ce dernier avait déclaré

vouloir soutenir qu'il n'y avait pas eu réellement concession de licence de brevet puisqu'il a existé de nombreux systèmes similaires au système proposé par TRADIFRANCE et que les concessionnaires de TRADIFRANCE n'ont pu, de ce fait, jouir de l'exclusivité du procédé que la S.A. TRADIFRANCE affirmait être protégé par le brevet concédé ; que la S.A. TRADIFRANCE, défendeur au contredit, demande à la Cour de déclarer celui-ci mal fondé ; qu'elle allègue, au principal, que le contrat litigieux dépasse le cadre d'un simple contrat de concession de licence de brevet et de marque ; qu'il s'agit d'un contrat purement commercial et que le litige est uniquement d'ordre commercial ; qu'elle soutient subsidiairement que l'art. 24 de la loi du 31 décembre 1964 et l'art. 68 de la loi du 2 janvier 1968 doivent être interprétés de façon restrictive et qu'ils ne sont applicables que si le litige met en cause la technique même du droit des brevets et des marques ;

Attendu que le contrat signé le 22 juin 1970 a pour unique objet d'autoriser BOUILLAGUET à utiliser dans le département de la Corrèze, en exclusivité, tant la licence de brevet que la marque TRADIFRANCE ; que, quelles que soient les différentes obligations des parties énumérées ensuite dans tous leurs détails, il demeure que ce contrat, ainsi que l'indique son intitulé, est principalement un contrat de concession de licence de brevet et de marque ; que, toutefois, l'action engagée par la S.A. TRADIFRANCE n'est pas née de la loi du 31 décembre 1964 ni de celle du 2 janvier 1968, qui réglementent la matière des marques et des brevets, et, comme telle, n'obéit pas aux règles de compétence énoncées par les art. 24 et 28 desdites lois ; que l'action engagée par la S.A. TRADIFRANCE ne concerne pas une question de contrefaçon et ne met pas en cause la technique du droit des marques ou des brevets ; qu'elle tend seulement au paiement de redevances et à l'envoi de rapports ; qu'elle est d'ordre purement commercial et ne doit pas être soumise aux règles exceptionnelles de procédure édictées par les textes susvisés ; qu'elle relève des juridictions de droit commun et doit donner lieu à application de la clause attributive de compétence prévue au contrat ; que le demandeur au contredit ne saurait tirer argument de ce qu'il prétend vouloir faire état de l'existence de nombreux systèmes similaires au système proposé par la S.A. TRADIFRANCE, qui l'auraient privé, en fait, de l'exclusivité du procédé à lui concéder ; qu'en effet, la correspondance qu'il a échangée avec la défenderesse au contredit, notamment une lettre du 14 décembre 1974, démontre que les griefs par lui invoqués à l'encontre de TRADIFRANCE concernent exclusivement des questions d'assistance technique, administrative et commerciale dues par le concédant et non des questions techniques relatives à la marque ou au brevet ; que BOUILLAGUET n'a jamais mis en doute la validité de la marque TRADIFRANCE, mais au contraire en a toujours reconnu toute la valeur ; qu'il s'agit donc bien d'un différend né de rapports contractuels de droit commun ne relevant pas de la compétence exceptionnelle prévue par les lois du 31 décembre 1964 et 2 janvier 1968 ;

Par ces motifs,

Déclare mal fondé le contredit formé par BOUILLAGUET ; le condamne aux dépens de l'incident.